



REGLEMENT DE CONSULTATION

Création et promotion d'itinéraires de découverte écotouristiques de la Vallée de Saint-Amarin

Lot 1 : conception graphique des panneaux d'accueil randonnée pédestre

Lot 2 : conception physique des panneaux d'accueil et des panneaux directionnels

Date limite de remise des offres : lundi 02 septembre 2019 à 15h00

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01

Fax : 03.89.38.23.14

Courriel : cc-stamarin@cc-stamarin.fr

Procédure

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché porte sur la création et la promotion d'itinéraires de découverte écotouristiques de la Vallée de Saint-Amarin.

Le marché est alloté comme suit :

Lot 1 : conception graphique des panneaux d'accueil randonnée pédestre

Lot 2 : conception physique des panneaux d'accueil et des panneaux directionnels

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est :

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Monsieur François TACQUARD
Président de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN

2.2. Mode de la consultation

Le présent marché de fournitures est passé selon la procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

2.3. Organisation de la consultation

Après examen des candidatures et des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec deux des candidats ayant présenté une offre. Une invitation à négocier sera transmise en temps utile au(x) candidat(s).

2.4. Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date de remise des plis visée à l'article 6 ci-après.

2.5. Groupements d'opérateurs économiques

Le marché sera attribué à une seule entreprise ou à un groupement d'entreprises.

Cependant, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé expressément que le mandataire conjoint soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

2.6. Variantes

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

Toutefois, ces derniers peuvent présenter, une offre comportant des variantes sous réserve que celles-ci ne modifient pas la mission générale confiée au titulaire.

Les variantes pourront porter sur les éléments suivants :

- matériau utilisé pour la conception des panneaux d'accueil si celui-ci est jugé plus durable et/ou plus facile à transporter et à installer ;
- dimension et forme des panneaux d'accueil dans la mesure où les panneaux puissent tout de même accueillir la plaque d'1,20 m x 0,80 m présentant le circuit ;
- matériau utilisé pour la conception des poteaux de balisage si celui-ci est jugé plus durable et/ou plus facile à transporter et à installer ;
- matériau utilisé pour la conception des lames directionnelles ;
- moyen d'écriture sur les plaques : gravure remplie, texte imprimé et collé, ...

Les avantages éventuels de ces variantes sur des points particuliers sont mis en évidence avec toutes les justifications utiles et l'estimation chiffrée de leurs éléments constitutifs doivent être faite, dans la mesure du possible, par comparaison (en plus ou en moins) avec l'estimation chiffrée des éléments correspondants à l'offre de la solution technique de base définies dans le CCP.

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES

3.1. Dossier de consultation

Le dossier fourni à chaque candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation,
- un acte d'engagement et un bordereau de prix,
- un cahier des clauses particulières (CCP).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 3 jours avant la date limite pour le dépôt des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes par courriel ou peut être retiré à l'adresse suivante : <http://stamarin.e-marchespublics.com>.

3.2. Présentation des candidatures et des offres

Les candidats devront produire un dossier complet comprenant :

- les imprimés type DC1 et DC2,
- l'acte d'engagement pour chaque lot auquel le candidat soumissionne
- le cahier des clauses administratives particulières (ci-joint à accepter sans aucune modification),
- le cahier des clauses techniques particulières,
- un bordereau des prix pour chaque lot auquel le candidat soumissionne,
- une note technique présentant le contenu de l'offre.

Le candidat retenu devra fournir, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de la Communauté de Communes, les pièces prévues aux articles D. 8222-

5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique).

Si l'attributaire est établi dans un Etat autre que la France, le titulaire devra produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les formulaires DC1, DC2, sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

ARTICLE 4. JUGEMENT DES CANDIDATURES

Seront éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, dont la capacité économique et financière ou dont les capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public sont jugées insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

ARTICLE 5. JUGEMENT DES OFFRES

Les critères retenus pour juger de la qualité des offres et faire le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont, par ordre de priorité décroissante et affectés d'une pondération, les suivants :

- valeur technique de l'offre : 40 %
(la qualité, les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, les conditions de production et de commercialisation, les conditions de livraison, l'assistance technique)
- prix des prestations : 40 %
- délai de réalisation : 20 %

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat entre les prix unitaires qui figurent dans les détails estimatifs et ceux qui figurent aux bordereaux des prix unitaires, les indications portées en lettres sur ces derniers prévaudront et le montant des détails estimatifs sera rectifié en conséquence.

Si ces détails estimatifs comportent des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, elles seront également rectifiées.

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'acte d'engagement sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatés dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 6. REMISES DES OFFRES

Les offres sont obligatoirement transmises **sous forme dématérialisée**.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur <http://stamarin.e-marchespublics.com> avant :

Le lundi 02 septembre 2019 à 15h00, délai de rigueur

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Il est rappelé aux candidats qu'ils restent responsables de l'acheminement de leur offre et qu'aucune réclamation ne sera admise en cas de retard dû à un problème technique (téléchargement, connexion, ...).

Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre toutes leurs dispositions pour s'assurer de la bonne transmission des documents demandés.

Le dépôt électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

L'ouverture de la copie de sauvegarde est règlementée par l'arrêté du 27 juillet 2018 du JORF.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pour établir leur offre, les candidats pourront s'adresser à :

Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin
Office de Tourisme
LIGEARD Stéphanie
JOSSE Alicia
Tél. : 03.89.82.13.90

Tourisme1@hautes-vosges-alsace.fr

Tourisme2@hautes-vosges-alsace.fr

ARTICLE 8. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : Délai de recours : cette consultation peut faire l'objet d'un référé avant la conclusion du contrat, dans les conditions

définies à l'article L 551-1 du code de justice administrative. Un recours pour excès de pouvoir peut être formé à l'encontre des décisions faisant grief, dans les deux mois de leur publication ou notification.